

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/01/10/2019040370/justel>

Dossier numéro : 2019-01-10/06

Titre

10 JANVIER 2019. - Décret relatif au service général de l'Inspection

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2019 page : 18837

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - DU SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Du Service général de l'Inspection

Art. 4-7, 7/1, 8-11

[TITRE II.](#) - DE L'EPREUVE D'ADMISSION ET DE LA FORMATION INITIALE DONNANT ACCES AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR

[CHAPITRE Ier.](#) - De l'accès à l'épreuve d'admission à la formation initiale

Art. 12-16

[CHAPITRE II.](#) - De l'épreuve d'admission à la formation initiale

Art. 17-20

[CHAPITRE III.](#) - De la formation initiale

Art. 21-24

[CHAPITRE IV.](#) - De la certification donnant accès au stage à la fonction de promotion d'inspecteur

Art. 25-29

[TITRE III.](#) - Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 30-34

[CHAPITRE II.](#) - Des devoirs et incompatibilités

[SECTION Ire.](#) - Des devoirs

Art. 35-43

[SECTION II.](#) - Des incompatibilités

Art. 44-48

[CHAPITRE III.](#) - De l'accès aux fonctions de promotion d'inspecteur et d'Inspecteur coordonnateur

[SECTION Ire.](#) - De l'admission au stage à la fonction de promotion d'inspecteur

Art. 49-56

[SECTION II.](#) - De la désignation à titre provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur

Art. 57-62

[SECTION III.](#) - De la fonction de promotion des Inspecteurs coordonnateurs au sein du Service général de l'Inspection

Art. 63-66

[CHAPITRE IV.](#) - Du mandat pour l'exercice des fonctions de promotion d'Inspecteur général et d'Inspecteur général coordonnateur

[SECTION Ire.](#) - Procédure et conditions d'obtention du mandat

Art. 67-74

[SECTION II.](#) - Durée et exercice du mandat

Art. 75-85

[SECTION III.](#) - Echéance du mandat

Art. 86-88

[CHAPITRE V.](#) - De l'évaluation en cours de carrière des inspecteurs nommés à titre définitif

Art. 89-93

[CHAPITRE VI.](#) - De la formation en cours de carrière

Art. 94-95

[CHAPITRE VII.](#) - Des positions administratives

[SECTION Ire.](#) - Dispositions générales

Art. 96

[SECTION II.](#) - De l'activité de service

Art. 97-98

[SECTION III.](#) - De la non-activité

Art. 99-101

[SECTION IV.](#) - De la disponibilité

Art. 102-104

[CHAPITRE VIII.](#) - Du régime disciplinaire

[SECTION Ire.](#) - Des sanctions disciplinaires

Art. 105-114

[SECTION II.](#) - De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 115

[CHAPITRE IX.](#) - De la chambre de recours

Art. 116-132

[CHAPITRE X.](#) - De la suspension préventive: mesure administrative

Art. 133-136

[CHAPITRE XI.](#) - De la cessation des fonctions

Art. 137-139

[TITRE IV.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVE, DISPOSITION ABROGATOIRE ET DISPOSITION FINALE

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions transitoires

Art. 140-144

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modificatives

Art. 145-157

[CHAPITRE III.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 158

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale

Art. 159-161

[ANNEXE.](#)

Art. N

Art. N_DROIT_FUTUR

Texte

[TITRE Ier.](#) - DU SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). § 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale, artistique et à distance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1° " Commission de pilotage ", la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

2° " décret missions ": le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

3° " Enseignement du continuum pédagogique ": la formation de l'enseignement maternel et la période de scolarité couverte par l'enseignement primaire et le 1er degré de l'enseignement secondaire, tel que défini à l'article 13, §§ 1er, 2 et 3bis, du décret missions;

4° " l'Institut de la formation en cours de carrière ": l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

5° " Enseignement secondaire de transition et de qualification " : la formation de l'enseignement visé aux articles

24 et 34 du décret missions;

6° " Ecoles " ou " Etablissements d'enseignement ": les établissements d'enseignement. Pour l'application des dispositions relatives à l'inspection dans l'enseignement à distance, les écoles ou établissements d'enseignement s'entendent de l'enseignement à distance;

7° " CPMS ": les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française;

8° " Directeur de zone ": le membre du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3, § 2, 1°, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs qui est notamment en charge, pour une zone déterminée, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs visés à l'article 67 du décret missions, de l'adoption et du suivi des dispositifs d'ajustement visés à l'article 68 du même décret ainsi que de la coordination des délégués au contrat d'objectifs;

9° " Délégué au contrat d'objectifs ": le membre du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3, § 2, 2°, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs qui est, notamment, en charge, sous l'autorité du directeur de zone, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs ainsi que de la procédure de contractualisation des dispositifs d'ajustement, du suivi et de l'évaluation de leur degré de réalisation et de l'évaluation de la mise en oeuvre des protocoles de collaboration;

10° " Cellule intermédiaire de coordination " Cellule intermédiaire de coordination ": la Cellule intermédiaire de coordination créée par l'article 61 du décret missions;

11° " Contrat d'objectifs ": le contrat visé à l'article 67, § 6, du décret missions;

12° " Plan de pilotage ": le plan visé à l'article 67, § 2 du décret missions;

13° " Dispositif d'ajustement ": le dispositif visé à l'article 68, § 4, du décret missions;

14° " Protocole de collaboration ": le protocole visé à l'article 68, § 7, du décret missions;

15° " Jours ouvrables ": jours calendrier à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Art. 2. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 3. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Service général de l'Inspection, dirigé par un Inspecteur général coordonnateur.

La Cellule intermédiaire de coordination exerce la coordination entre le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux, ainsi que la coordination entre les deux Services généraux précités et les services et directions placés au sein de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif.

Le Service général de l'Inspection est constitué des services suivants:

1° un Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, dirigé par un Inspecteur général et cinq Inspecteurs coordonnateurs, chargés, sous l'autorité de l'Inspecteur général, de la coordination des missions de l'Inspection au niveau de l'enseignement du continuum pédagogique;

2° un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, dirigé par un Inspecteur général et deux Inspecteurs coordonnateurs, chargés, sous l'autorité de l'Inspecteur général, de la coordination des missions de l'Inspection au niveau de l'enseignement secondaire de transition et de qualification;

3° un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance;

4° un Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique;

5° un Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

Le Service général de l'Inspection bénéficie du soutien administratif du Service d'appui de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif.

CHAPITRE II. - Du Service général de l'Inspection

Art. 4. § 1er. Les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 3, 1° à 2°, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions d'audit portant sur:

1° les établissements pour lesquels la Cellule intermédiaire de coordination valide la demande d'audit formulée par un membre du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux ou par le pouvoir organisateur concerné, soit dans le cas de refus ou d'incapacité d'un établissement à établir son plan de pilotage, soit à la suite de l'évaluation intermédiaire ou finale du contrat d'objectifs visée à l'article 67, § 9, du décret missions;

2° les établissements dont les performances présentent un écart significatif au sens de l'article 68, § 1er, du décret missions.

Le Gouvernement définit la méthodologie générale sur la base de laquelle les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées.

Avant toute mission d'audit, la Cellule intermédiaire de coordination fixe la portée et les limites du mandat confié

au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la Cellule intermédiaire de coordination, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Toute mission d'audit donne lieu, dans les quinze jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un diagnostic, repris dans un rapport dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, et destiné à la Cellule intermédiaire de coordination ainsi qu'à l'établissement audité. Dans ce cadre, le Service général de l'Inspection agit par voie de recommandations.

Si, dans le cadre du mandat d'une mission d'audit, un manquement substantiel présumé est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une mission visée au paragraphe 3, le rapport visé à l'alinéa 4 en fait mention. Il peut faire l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif.

§ 2. Les Services de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions d'évaluation portant sur la mise en oeuvre d'un dispositif pédagogique ou éducatif au sein du système scolaire ou éducatif en application d'une disposition décréte ou réglementaire ou en application d'un dispositif expérimental autorisé par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les modalités sur la base desquelles les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées.

Les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées à la demande du Gouvernement, formulée éventuellement sur la proposition du Service général de l'Inspection, via la Cellule intermédiaire de coordination.

Avant toute mission d'évaluation, la Cellule intermédiaire de coordination fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la Cellule intermédiaire de coordination, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Toute mission d'évaluation donne lieu, dans les trente jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, et destiné au Gouvernement via la Cellule intermédiaire de coordination. Dans ce cadre, le Service général de l'Inspection agit par voie de recommandations.

Si, dans le cadre du mandat d'une mission d'évaluation, un manquement substantiel présumé est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une mission visée au paragraphe 3, le rapport visé à l'alinéa 5 en fait mention. Il peut faire l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif.

§ 3. Les Services de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions [1 ...] de contrôle spécifiques portant sur la présomption d'un ou de plusieurs manquement(s) substantiel(s), mentionné(s) dans le rapport rédigé dans le cadre d'une mission visée aux paragraphes 1er ou 2 ou à la demande du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Sont substantiels, au sens de l'alinéa 1er, les manquements relatifs aux aspects suivants:

- 1° le respect des articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret missions;
- 2° le niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret missions;
- 3° le respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret missions;
- 4° le respect des articles 2, 8, 27, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 55 et 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- 5° la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation;
- 6° l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques;
- 7° les mécanismes de ségrégation;
- 8° le respect des règles en matière de gratuité;
- 9° le respect de la neutralité, là où cette neutralité s'impose;
- 10° le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la mission visée à l'alinéa 1er participe du contrôle des conditions d'octroi des subventions, tel que prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°, et § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Le Gouvernement précise les modalités et la méthodologie générale sur la base desquelles les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées, en veillant notamment à ce que le droit à faire valoir le point de vue des intéressés soit garanti.

Les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées à la demande du Gouvernement ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif.

Avant toute mission visée à l'alinéa 1er, la cellule intermédiaire de coordination, le cas échéant élargie au fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la cellule intermédiaire de concertation, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Toute mission [1 ...] de contrôle spécifique visée à l'alinéa 1er donne lieu, dans les quinze jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ce rapport, qui comprend notamment des informations et recommandations en lien avec les constats posés dans le cadre de cette mission, est transmis par la voie hiérarchique au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement et au pouvoir organisateur concerné.